



Mesures provisoires en instances familiales

Il faut parfois beaucoup de temps pour terminer l'instruction et les autres procédures judiciaires et pour qu'une ordonnance définitive soit délivrée. Dans la plupart des cas, il doit y avoir une conférence de cas avant qu'une motion provisoire puisse être considérée, cependant on peut demander à la Cour une dispense de cette exigence comme certains points en litige ne peuvent pas toujours attendre l'instruction.

Une partie peut présenter une motion provisoire afin d'obtenir une ordonnance provisoire, qui sera en vigueur jusqu'à ce que le cas soit réglé de manière définitive. Ceci peut aider, lorsque par exemple il y a une ordonnance de pension alimentaire pour enfants ou de garde des enfants en vigueur pendant que l'affaire suit le processus judiciaire. Parmi les points en litige qui peuvent être réglés avant l'instruction, à l'aide de motions provisoires citons les ordonnances de garde et de droit de visite, et les ordonnances de non retrait; la pension alimentaire pour enfants; la pension alimentaire pour époux; l'occupation exclusive de la résidence familiale; les ordonnances de protection et de prévention; les ordonnances de préservation des biens; et les ordonnances de paiements compensateurs provisoires.

Un avocat peut également utiliser des motions provisoires pour des points en litige afin d'aider l'instance à progresser comme ordonnance de signification indirecte; divulgation des renseignements financiers; évaluation des enfants ou d'autres parties; évaluations des biens; obligation de se conformer aux règles de communication préalable; radiation des affidavits en partie ou en totalité; ou séparation – dissociation ou consolidation des procédures.

Il faut également déposer un affidavit à l'appui de la motion. L'affidavit doit expliquer les faits. Des preuves peuvent être jointes à l'affidavit.

Pour entamer une instance provisoire, il faut déposer un avis de motion qui explique la mesure de redressement demandée; ou dans une demande de pension alimentaire pour enfants, si la demande est pour un montant figurant dans les tables de lignes directrices pour les pensions alimentaires pour enfants, s'il s'agit d'un montant pour des dépenses spéciales ou extraordinaires, ou s'il s'agit d'un autre montant considéré par les lignes directrices.

L'affidavit doit expliquer les faits et la preuve, mais il y a des règles spécifiques sur le genre de renseignements qui peuvent être inclus comme une partie ou son avocat peut poser des questions sur un affidavit déposé par l'autre partie (contre-interrogatoire). Des preuves peuvent être jointes à l'affidavit.

Chaque partie a le droit de déposer un affidavit. L'autre partie a l'occasion de répondre avec son propre affidavit, puis la première partie a l'occasion de déposer un affidavit de réplique (traitant seulement des nouveaux points soulevés dans l'affidavit de réponse).

Chacune des parties a le droit de contre-interroger l'autre partie sur tout affidavit déposé au sujet de la motion et de contre-interroger tout témoin proposé. Le contre-interrogatoire se déroule en dehors du tribunal, en présence d'un sténographe judiciaire. La transcription du contre-interrogatoire est alors déposée auprès du tribunal et les deux parties peuvent s'y référer pendant leur argument sur la motion.

Lorsque l'autre partie doit être signifiée, l'affidavit doit être déposé avant 14 h au moins 14 jours avant la date de l'audience, ou 4 jours avant la date à laquelle la cause devient rapportable au tribunal. L'affidavit doit être signifié 10 jours avant la date de l'audience.

Les affidavits qui vont être utilisés à l'audience en vue de la contestation d'une motion ou d'une requête doivent être déposés au greffe du lieu où la motion ou la requête doit être entendue, au plus tard à 14 heures au moins sept jours avant la date d'audience.

L'affidavit en réponse doit être signifié et déposé au greffe du tribunal avant 14 h au moins 4 jours avant la date de l'audience.

Le mémoire de chaque partie relatif à une motion indique les questions en litige; contient la liste des documents auxquels l'une ou l'autre des parties va se reporter, y compris la date de dépôt des documents et d'autres détails identificateurs; indique la position de la partie à l'égard des questions en litige; fait état des dispositions législatives et de la jurisprudence pertinentes si une question de droit précise doit être invoquée; et comprend des calculs si l'une des questions suivantes est en litige la pension alimentaire pour enfants, la pension alimentaire pour conjoint, ou la remise de l'arriéré.

L'auteur de la motion dépose et signifie son mémoire (formule 70R) au moins quatre jours avant la date d'audience; ou avant 14 heures au moins deux jours précédant la date d'audience, si l'audience a lieu moins de sept jours suivant la date à laquelle elle a été fixée.

La partie intimée dépose et signifie son mémoire (formule 70R) aux moins deux jours avant la date d'audience; ou avant 14 heures au moins un jour avant la date d'audience, si l'audience a lieu moins de sept jours suivant la date à laquelle elle a été fixée.

En règle générale, la Cour entend les motions provisoires et prend sa décision en se basant uniquement sur les avis de motion et sur la preuve fournie dans les affidavits à l'appui. On ne demande généralement pas aux parties d'argumenter pendant l'audition de la motion. Une motion peut être entendue sans préavis à l'autre partie quand elle est urgente ou nécessaire pour d'autres raisons où il y a inquiétudes que l'intimé pourrait enlever un enfant né de la relation ou devenir physiquement violent, ou qu'il essaie de dissimuler des biens. Il est possible de faire entendre la motion en dehors des heures normales du tribunal.

L'avocat de chaque partie présente un argument sur son côté de la motion. Il n'est pas nécessaire que les parties soient présentes, mais elles ont le droit d'y être et c'est généralement une bonne idée. À la fin de l'audience, le juge prend une décision ou réserve sa décision. Une fois l'audience terminée, les avocats rédigent une ébauche d'ordonnance et la soumettent au tribunal pour obtenir la signature du juge.

Pour en savoir plus :

Règlement de la Cour du Banc de la Reine, Règle 70 Instances en matière familiale (Règlement du Manitoba 553/88)
<http://web2.gov.mb.ca/laws/rules/qbr2f.php#70>

Loi sur le divorce <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-3.4/>

Loi sur l'obligation alimentaire <http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/f020f.php>

Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel <http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/d093f.php>

Loi sur les biens familiaux <http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/f025f.php>